



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-180	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public
<b>OBJET :</b> Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles – <b>Prolongation n°1</b>	

**Le Maire de la Ville de PONT-L'ABBÉ,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

**VU** le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 131-13 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**VU** la délibération n° 20171017-05 du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 validant l'opération de travaux de rénovation des halles et son plan de financement ;

**VU** la délibération n° 20171114-02 du Conseil Municipal du 14 novembre 2017 autorisant la signature des marchés publics de travaux de rénovation des halles ;

**VU** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux 2018 ;

**VU** l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles ;

**VU** l'arrêté municipal du 04 janvier 2018 relatif au règlement intérieur du bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**VU** la demande par laquelle Monsieur Ronan HINGANT, gérant de l'entreprise « LA COTIÈRE », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**VU** l'arrêté municipal n°2018-010 en date du 10/01/2018 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**CONSIDERANT** qu'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles, a été accordée à Monsieur **Ronan HINGANT** du 8 janvier au 11 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté municipal n°2018-010 du 10/01/2018 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République afin de le mettre en cohérence avec la nouvelle date de livraison des travaux de rénovation des halles ;

**CONSIDERANT** que la présente autorisation a pour seul objet de prolonger une autorisation existante dans les conditions définies à l'article L. 2122-1-2.4° du code général de la propriété des personnes publiques ;

## ARRÊTE

### **Article 1** Prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, accordée à Monsieur Ronan HINGANT, pendant les travaux de rénovation des halles est prolongée jusqu'au 08 juin 2018 inclus.

Les dispositions de l'arrêté municipal n°2018-10 en date du 10/01/2018 demeurent applicables pendant cette durée complémentaire.

### **Article 2** Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes Cedex.

### **Article 3** Application

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, tout agent habilité de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PONT-L'ABBÉ, le 07 mai 2018,  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Publié au recueil des actes administratifs le : 07 mai 2018

Arrêté Notifié  
le 11 mai 2018.



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêts du Maire

N° Acte : 2018-181	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public
<b>OBJET :</b> Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles – Prolongation n°1	

**Le Maire de la Ville de PONT-L'ABBE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 131-13 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- VU** la délibération n° 20171017-05 du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 validant l'opération de travaux de rénovation des halles et son plan de financement ;
- VU** la délibération n° 20171114-02 du Conseil Municipal du 14 novembre 2017 autorisant la signature des marchés publics de travaux de rénovation des halles ;
- VU** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles ;
- VU** l'arrêté municipal du 04 janvier 2018 relatif au règlement intérieur du bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;
- VU** la demande par laquelle Monsieur Dominique JAOUEN gérant de l'entreprise « Boucherie JAOUEN », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2018-011 en date du 10/01/2018 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**CONSIDERANT** qu'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles, a été accordée à Monsieur Dominique JAOUEN du 8 janvier au 11 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté municipal n° 2018-011 du 10/01/2018 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République afin de le mettre en cohérence avec la nouvelle date de livraison des travaux de rénovation des halles ;

**CONSIDERANT** que la présente autorisation a pour seul objet de prolonger une autorisation existante dans les conditions définies à l'article L. 2122-1-2.4° du code général de la propriété des personnes publiques ;

## ARRÊTE

### **Article 1** Prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, accordée à Monsieur Dominique JAOUEN pendant les travaux de rénovation des halles est prolongée jusqu'au 08 juin 2018 inclus.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2018-011 en date du 10/01/2018 demeurent applicables pendant cette durée complémentaire.

### **Article 2** Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes Cedex.

### **Article 3** Application

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, tout agent habilité de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PONT-L'ABBE, le 07 mai 2018,  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Publié au recueil des actes administratifs le : 07 mai 2018

Arrête notifié  
le 11 mai 2018



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-182	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public
<b>OBJET :</b> Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles – Prolongation n°1	

**Le Maire de la Ville de PONT-L'ABBÉ,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

**VU** le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 131-13 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**VU** la délibération n° 20171017-05 du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 validant l'opération de travaux de rénovation des halles et son plan de financement ;

**VU** la délibération n° 20171114-02 du Conseil Municipal du 14 novembre 2017 autorisant la signature des marchés publics de travaux de rénovation des halles ;

**VU** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux 2018 ;

**VU** l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles ;

**VU** l'arrêté municipal du 04 janvier 2018 relatif au règlement intérieur du bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**VU** la demande par laquelle Monsieur Michel BERNARD gérant de l'entreprise « Le comptoir de la Boucane » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2018-012 en date du 10/01/2018 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**CONSIDERANT** qu'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles, a été accordée à Monsieur Michel BERNARD du 8 janvier au 11 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté municipal n° 2018-012 du 10/01/2018 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République afin de le mettre en cohérence avec la nouvelle date de livraison des travaux de rénovation des halles ;

**CONSIDERANT** que la présente autorisation a pour seul objet de prolonger une autorisation existante dans les conditions définies à l'article L. 2122-1-2.4° du code général de la propriété des personnes publiques ;

## ARRÊTE

### **Article 1** Prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, accordée à Monsieur Michel BERNARD pendant les travaux de rénovation des halles est prolongée jusqu'au 08 juin 2018 inclus.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2018-012 en date du 10/01/2018 demeurent applicables pendant cette durée complémentaire.

### **Article 2** Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes Cedex.

### **Article 3** Application

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, tout agent habilité de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PONT-L'ABBÉ, le 07 mai 2018,  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Publié au recueil des actes administratifs le : 07 mai 2018

Arrêté notifié  
le 11

11. 05. 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-183	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public
<b>OBJET :</b> Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles –	
<b>Prolongation n°1</b>	

Le Maire de la Ville de PONT-L'ABBÉ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

**VU** le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 131-13 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**VU** la délibération n° 20171017-05 du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 validant l'opération de travaux de rénovation des halles et son plan de financement ;

**VU** la délibération n° 20171114-02 du Conseil Municipal du 14 novembre 2017 autorisant la signature des marchés publics de travaux de rénovation des halles ;

**VU** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux 2018 ;

**VU** l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles ;

**VU** l'arrêté municipal du 04 janvier 2018 relatif au règlement intérieur du bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**VU** la demande par laquelle Monsieur Yaël CAHN gérant de l'entreprise « Aux fromages de France » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**VU** l'arrêté municipal n°2018-014 en date du 10/01/2018 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**CONSIDERANT** qu'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles, a été accordée à Monsieur Yaël CAHN, du 8 janvier au 11 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté municipal n°2018-014 du 10/01/2018 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République afin de le mettre en cohérence avec la nouvelle date de livraison des travaux de rénovation des halles ;

**CONSIDERANT** que la présente autorisation a pour seul objet de prolonger une autorisation existante dans les conditions définies à l'article L. 2122-1-2.4° du code général de la propriété des personnes publiques ;

## ARRÊTE

### **Article 1** Prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, accordée à Monsieur Yaël CAHN, pendant les travaux de rénovation des halles est prolongée jusqu'au 08 juin 2018 inclus.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2018-014 en date du 10/01/2018 demeurent applicables pendant cette durée complémentaire.

### **Article 2** Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes Cedex.

### **Article 3** Application

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, tout agent habilité de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PONT-L'ABBÉ, le 07 mai 2018,  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Publié au recueil des actes administratifs le : 07 mai 2018

Arrêté - Notifié  
le 10-5-18

~~MAIRIE DE FRANCE~~  
M. CAHN Yaël  
Les Halles  
PONT-L'ABBÉ  
Tel: 02 98 87 18 78  
N° SIRET: 286428 638 00012



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-184	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public
<b>OBJET :</b> Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles – Prolongation n°1	

**Le Maire de la Ville de PONT-L'ABBÉ,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 131-13 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- VU** la délibération n° 20171017-05 du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 validant l'opération de travaux de rénovation des halles et son plan de financement ;
- VU** la délibération n° 20171114-02 du Conseil Municipal du 14 novembre 2017 autorisant la signature des marchés publics de travaux de rénovation des halles ;
- VU** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles ;
- VU** l'arrêté municipal du 04 janvier 2018 relatif au règlement intérieur du bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;
- VU** la demande par laquelle Monsieur François DAOULAS, gérant de l'entreprise « SAS AR STER NEVEZ », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2018-015 en date du 10/01/2018 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**CONSIDERANT** qu'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles, a été accordée à Monsieur François DAOULAS du 8 janvier au 11 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté municipal n° 2018-015 du 10/01/2018 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République afin de le mettre en cohérence avec la nouvelle date de livraison des travaux de rénovation des halles ;

**CONSIDERANT** que la présente autorisation a pour seul objet de prolonger une autorisation existante dans les conditions définies à l'article L. 2122-1-2.4° du code général de la propriété des personnes publiques ;

## ARRÊTE

### **Article 1** Prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, accordée à Monsieur François DAOULAS pendant les travaux de rénovation des halles est prolongée jusqu'au 08 juin 2018 inclus.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2018-015 en date du 10/01/2018 demeurent applicables pendant cette durée complémentaire.

### **Article 2** Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes Cedex.

### **Article 3** Application

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, tout agent habilité de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PONT-L'ABBÉ, le 07 mai 2018,  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Publié au recueil des actes administratifs le : 07 mai 2018

Arrêté Modifié  
le 16.05 2018.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-185	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public
<b>OBJET :</b> Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles – Prolongation n°1	

**Le Maire de la Ville de PONT-L'ABBÉ,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

**VU** le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 131-13 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**VU** la délibération n° 20171017-05 du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 validant l'opération de travaux de rénovation des halles et son plan de financement ;

**VU** la délibération n° 20171114-02 du Conseil Municipal du 14 novembre 2017 autorisant la signature des marchés publics de travaux de rénovation des halles ;

**VU** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux 2018 ;

**VU** l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles ;

**VU** l'arrêté municipal du 04 janvier 2018 relatif au règlement intérieur du bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**VU** la demande par laquelle Monsieur Jean-Luc LE GALL gérant de l'entreprise « LE GALL PRIMEURS », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2018-009 en date du 10/01/2018 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**CONSIDERANT** qu'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles, a été accordée à Monsieur Jean-Luc LE GALL, du 8 janvier au 11 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté municipal n° 2018-009 du 10/01/2018 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République afin de le mettre en cohérence avec la nouvelle date de livraison des travaux de rénovation des halles ;

**CONSIDERANT** que la présente autorisation a pour seul objet de prolonger une autorisation existante dans les conditions définies à l'article L. 2122-1-2.4° du code général de la propriété des personnes publiques ;

## ARRÊTE

### **Article 1** Prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, accordée à Monsieur Jean-Luc LE GALL, pendant les travaux de rénovation des halles est prolongée jusqu'au 08 juin 2018 inclus.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2018-009 en date du 10/01/2018 demeurent applicables pendant cette durée complémentaire.

### **Article 2** Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes Cedex.

### **Article 3** Application

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, tout agent habilité de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PONT-L'ABBÉ, le 07 mai 2018,  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Publié au recueil des actes administratifs le : 07 mai 2018

Arrêté Notifié  
le 11.05.2018

LE GALL ENTREPRENEURS  
FRUIT & LÉGUMES  
Les Halles de Pont-l'Abbé  
SIRET 400 589 636 080 476  
SIRET 400 589 636 000 14

P.O

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-186	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public
<b>OBJET :</b> Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles –	
<b>Prolongation n°1</b>	

**Le Maire de la Ville de PONT-L'ABBÉ,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

**VU** le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 131-13 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**VU** la délibération n° 20171017-05 du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 validant l'opération de travaux de rénovation des halles et son plan de financement ;

**VU** la délibération n° 20171114-02 du Conseil Municipal du 14 novembre 2017 autorisant la signature des marchés publics de travaux de rénovation des halles ;

**VU** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux 2018 ;

**VU** l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles ;

**VU** l'arrêté municipal du 04 janvier 2018 relatif au règlement intérieur du bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**VU** la demande par laquelle Madame Sophie DO-DUC, gérant de l'entreprise « CASA MIA », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2018-013 en date du 10/01/2018 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

**CONSIDERANT** qu'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles, a été accordée à Madame Sophie DO-DUC du 8 janvier au 11 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté municipal n° 2018-013 du 10/01/2018 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République afin de le mettre en cohérence avec la nouvelle date de livraison des travaux de rénovation des halles ;

**CONSIDERANT** que la présente autorisation a pour seul objet de prolonger une autorisation existante dans les conditions définies à l'article L. 2122-1-2.4° du code général de la propriété des personnes publiques ;

## ARRÊTE

### **Article 1** Prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, accordée à Madame Sophie DO-DUC pendant les travaux de rénovation des halles est prolongée jusqu'au 08 juin 2018 inclus.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2018-013 en date du 10/01/2018 demeurent applicables pendant cette durée complémentaire.

### **Article 2** Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes Cedex.

### **Article 3** Application

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, tout agent habilité de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PONT-L'ABBÉ, le 07 mai 2018,  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARÉ.

Publié au recueil des actes administratifs le : 07 mai 2018

Arrêté Notifié  
le 10/05/2018  
h-hs



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-188	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking du centre culturel situé rue Mstislav Rostropovitch à PONT-L'ABBÉ du 8 au 10 mai 2018 inclus à l'occasion des 50 ans du Rugby Club Bigouden	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par M. le Président du Rugby Club Bigouden à l'effet d'être autorisé à installer une structure gonflable sur le parking du centre culturel situé RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH à l'occasion des 50 ans du club ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 08/05/2018 à 08h00 au 10/05/2018 à 19h00, la circulation et le stationnement sur le parking du centre culturel situé RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH seront interdits à tout véhicule.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 mai 2018,  
Pour extrait certifié conforme,  
**Thierry MAVIC**  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 2 mai 2018



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-189	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Brodeuses à PONT-L'ABBÉ du 3 mai au 15 juin 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/19 en date du 30/04/2018 par laquelle l'entreprise Contruire en Cornouaille, demeurant 11 Le Drennec - 29950 CLOHARS-FOUESNANT, demande l'autorisation d'installer une benne et de stationner un véhicule au droit du 2 bis RUE DES BRODEUSES pour des travaux de rénovation ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 03/05/2018 au 15/06/2018 inclus, le stationnement d'une benne et d'un véhicule sont autorisés au droit du 2 bis RUE DES BRODEUSES. L'emprise au sol totale sera de 2 ml en largeur et de 10 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 03/05/2018 au 15/06/2018 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 2 bis RUE DES BRODEUSES sera perturbée par le stationnement d'une benne et d'un véhicule.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 3 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-190	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement autour de la place de la République et sur la rue Burdeau à PONT-L'ABBÉ du 14 au 23 mai 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/20 par laquelle l'EURL CORRE, demeurant 33 chemin de Kerequellou - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 17 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE de même que RUE BURDEAU au droit de cet immeuble et de réserver une place de stationnement en face du n°17 pour des travaux de ravalement ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 17 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE de même que RUE BURDEAU au droit de cet immeuble pendant les travaux effectués par l'EURL CORRE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 14/05/2018 au 23/05/2018 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 17 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE de même que RUE BURDEAU au droit de cet immeuble. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 18 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 14/05/2018 au 23/05/2018 inclus, la circulation des véhicules sur la RUE BURDEAU sera perturbée au niveau de l'immeuble situé 17 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE par des travaux de ravalement.

**Article 3 :** Du 14/05/2018 au 23/05/2018 inclus, la circulation piétonne sera perturbée au droit du 17 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE de même que RUE BURDEAU au droit de cet immeuble par l'installation d'un échafaudage.

**Article 4 :** Du 14/05/2018 au 23/05/2018 inclus, la place de stationnement située en face du 17 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera interdite à tout véhicule hors EURL CORRE.

**Article 5 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 3 mai 2018



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-191	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ le 5 mai 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/05/02 en date du 02/05/2018 formulée par M. Alexandre MAGRON, demeurant 9 rue Victor Hugo - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement à son domicile ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 05/05/2018, le stationnement d'un fourgon est autorisé sur le trottoir au droit du 9 RUE VICTOR HUGO.

**Article 2 :** Le 05/05/2018, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 9 RUE VICTOR HUGO sera perturbée par un déménagement.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 3 mai 2018



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-192	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Victor Hugo et la résidence du Steven à PONT-L'ABBÉ les 17 et 18 mai 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/05/01 en date du 04/05/2018 par laquelle l'entreprise INOVADIA, demeurant 5 rue de l'Oseraie - 35510 CESSON SÉVIGNÉ, demande l'autorisation de stationner deux véhicules au droit du 45 RUE VICTOR HUGO pour des travaux de pose de piézomètres ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les 17/05/2018 et 18/05/2018, le stationnement sur la RÉSIDENCE DU STEVEN sera interdit à tout véhicule hors entreprise INOVADIA au droit de l'immeuble situé 45 RUE VICTOR HUGO.

**Article 2 :** Les 17/05/2018 et 18/05/2018, le stationnement d'un véhicule est autorisé sur le trottoir :

- au droit du 45 RUE VICTOR HUGO (sur une longueur de 13 ml),
- sur la RÉSIDENCE DU STEVEN au droit de cet immeuble (sur une longueur de 7 ml).

**Article 3 :** Les 17/05/2018 et 18/05/2018, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée par le stationnement d'un véhicule :

- au niveau du 45 RUE VICTOR HUGO,
- sur la RÉSIDENCE DU STEVEN au niveau de cet immeuble.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 mai 2018,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 7 mai 2018



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-193	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Marcel Cariou à PONT-L'ABBÉ du 16 au 25 avril 2018 inclus - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/02/16 en date du 28/02/2018 par laquelle RODRIGUEZ Antonio, demeurant 10 allée Matilin an Dall - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner une machine à projeter au droit du 7 RUE MARCEL CARIOU pour des travaux de réfection d'enduits ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2018-152 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Marcel Cariou à PONT-L'ABBÉ du 16 au 25 avril 2018 inclus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que des contraintes inhérentes au chantier ont obligé le permissionnaire à retarder le début des travaux ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

L'arrêté municipal n°2018-152 en date du 6 avril 2018 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

Du 18/05/2018 au 01/06/2018 inclus, l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'une machine à projeter sont autorisés au droit du 7 RUE MARCEL CARIOU. L'emprise au sol totale sera de 1 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

**Article 2 :** L'article 2 est modifié comme suit :

Du 18/05/2018 au 01/06/2018 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 7 RUE MARCEL CARIOU sera perturbée par des travaux de réfection d'enduits.

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté n°2018-152 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 mai 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 15 mai 2018



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-194	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de PONT-L'ABBÉ à l'occasion de la course cycliste dénommée "Chupen Bigouden" organisée le 25 mai 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par Mme Céline LE FLOCH de Club Cycliste Bigouden à l'effet d'être autorisée à organiser la course cycliste dénommée "Chupen Bigouden" le 25 mai 2018 au départ de la rue du Général de Gaulle ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le bon déroulement de la manifestation considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par les participants de l'épreuve ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 25/05/2018 de 17h00 à 22h00, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule sur les voies suivantes :

- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE TRAVERSE,
- RUE TRAVERSE,
- RUE JEAN LAUTRÉDOU dans la section comprise entre la RUE TRAVERSE et la RUE JULES FERRY,
- RUE JULES FERRY,
- QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE JULES FERRY et la RUE DU CHÂTEAU.

**Article 2 :** Le 25/05/2018 de 17h00 à 22h00, des dispositifs spécifiques fixes seront installés pour interdire l'accès au parcours sur les voies suivantes :

- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE MARCEAU,
- RUE BURDEAU,
- RUE DES MORTS,
- RUE DANTON,
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- RUE DES CARMES,
- RUE MARCEL CARIOU,
- RUE DU PRAT,
- RUE DU PRAT GUEN,
- RUE JEAN LAUTRÉDOU,
- VENELLE DES CORMES,
- RUE LAËNNEC,
- RUE DU PENQUER,
- AVENUE DE KERARTHUR,
- PLACE BENJAMIN DELESSERT,
- QUAI SAINT-LAURENT,
- RUE DE L'ÉGLISE,
- RUE SAINT-LAURENT,
- RUE PASTEUR.

**Article 3 :** Durant cette période, une déviation sera mise en place :

- au giratoire de KÉRALIO pour les véhicules en provenance de LOCTUDY,
- à l'intersection de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et de l'AVENUE ERIC TABARLY,
- au bas de la RUE DU CHÂTEAU pour les véhicules en provenance et en direction des rues JEAN JAURÈS et VICTOR HUGO.

**Article 4 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 16 mai 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-195	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation à PONT-L' ABBÉ à l' occasion du défilé organisé le 27 mai 2018 par l'association War'l Leur Penn ar Bed	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par M. le Président de l'association WAR'L LEUR PENN AR BED, 9 rue du Chanoine Moreau - 29000 QUIMPER à l'effet d'être autorisé à organiser un défilé le 27 mai 2018 dans le cadre de la fête des enfants des cercles celtiques du Finistère ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le bon déroulement du défilé et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation des véhicules sur les voies empruntées par la manifestation ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'association WAR'L LEUR PENN AR BED est autorisée à organiser un défilé dans les rues de la ville le dimanche 27 mai 2018 de 11h30 à 13h00.

Durant ce défilé, la circulation des véhicules sera interdite, suivant l'avancement du défilé, dans les rues désignées ci-après :

- RUE JULES FERRY,
- RUE DES CARMES,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DES CARMES et la RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE JEAN JAURÈS dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et l'ALLÉE MARIE DE KERSTRAT,
- ALLÉE MARIE DE KERSTRAT,
- RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH dans la section comprise entre l'ALLÉE MARIE DE KERSTRAT et l'ESPLANADE LANDOWSKI.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

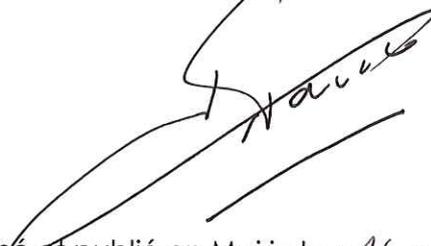
**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 mai 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 16 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-196	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Burdeau à PONT-L'ABBÉ du 15 mai au 31 octobre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par l'association L'Abeille Finistérienne à l'effet d'être autorisée à stationner un véhicule au niveau de l'entrée du jardin des Douves située RUE BURDEAU ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 15/05/2018 au 31/10/2018 inclus, le stationnement d'un véhicule des bénévoles de l'association "L'Abeille Finistérienne" est autorisé au niveau de l'entrée du jardin des Douves située RUE BURDEAU.

**Article 2 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 15 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-197	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBÉ le 22 mai 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/05/03 en date du 14/05/2018 formulée par ORANGE concernant des travaux de remplacement de cadre et de tampon de chambre Orange au droit de la tour est du Château sise RUE JEAN JAURÉS par l'entreprise JPC Réseaux, demeurant 4 rue Louis Bréguet - 29170 SAINT-ÉVARZEC ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de la tour est du Château sise RUE JEAN JAURÉS ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 22/05/2018, le stationnement d'un véhicule est autorisé sur la RUE JEAN JAURÈS au droit de la tour est du Château.

**Article 2 :** Le 22/05/2018, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au droit de la tour est du Château sise RUE JEAN JAURÈS par des travaux de remplacement de cadre et de tampon de chambre Orange.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 17 mai 2018



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-198	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ les 28 et 29 mai 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/08/08 en date du 25/08/2018 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation de travaux de branchement au réseaux d'eau potable et d'eaux usées au droit du 5 bis RUE VICTOR HUGO ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 5 bis RUE VICTOR HUGO ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les 28/05/2018 et 29/05/2018, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 5 bis RUE VICTOR HUGO. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Les 28/05/2018 et 29/05/2018, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 5 bis RUE VICTOR HUGO sera perturbée par des travaux de branchement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 mai 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 17 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_199	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. Romain JONCOUR pour l'installation d'une benne sur la rue de Lambour à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/01/08 par laquelle M. Romain JONCOUR, demeurant 50 rue de Lambour - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une benne au droit de sa propriété ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Romain JONCOUR, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une benne, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 50 RUE DE LAMBOUR, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,5 ml et une longueur de plus de 6 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 50 RUE DE LAMBOUR et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 34,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Benne - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Benne - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	15,00 m²	4,00		24,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>34,10</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 18/01/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à compter du 29/01/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 16 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 17 mai 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n° 1A.138.105.6591.1.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 24 mai 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_200	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. Roger LE RHUN pour l'installation d'une benne sur la rue des Déportés à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/01/14 par laquelle M. Roger LE RHUN demande l'autorisation d'installer une benne au droit 25 rue des Déportés ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Roger LE RHUN, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une benne, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 25 RUE DES DÉPORTÉS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,5 ml et une longueur de plus de 6 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 25 RUE DES DÉPORTÉS et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 28,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Benne - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Benne - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	15,00 m²	3,00		18,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>28,10</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 24/01/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 4 jours à compter du 09/02/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**

Affiché et publié en Mairie le : 23 mai 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°...1.A...13.8.1.D.5...6.5.9.2...8.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 25 mai 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_201	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise Ouest Wood Habitat pour l'installation d'une benne sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/01/15 en date du 24/01/2018 formulée par l'entreprise Ouest Wood Habitat, demeurant 1 route de Combrit - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de démolition au 7 RUE CHARLES LE BASTARD ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Ouest Wood Habitat, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une benne, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 7 RUE CHARLES LE BASTARD, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,2 m et une longueur de plus de 22 m.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 7 RUE CHARLES LE BASTARD et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 230,40 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit – 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	48,00 m <sup>2</sup>	12,00		230,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>230,40</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 24/01/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 12 jours à compter du 05/02/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 24 mai 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°...1A.138.105.6593.5.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 25 mai 2018





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-202	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Mstislav Rostropovitch à PONT-L'ABBÉ le 27 mai 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par M. le Président de l'association WAR'L LEUR PENN AR BED, 9 rue du Chanoine Moreau - 29000 QUIMPER à l'effet d'être autorisé à organiser la fête des enfants des cercles celtiques du Finistère le 27 mai 2018 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement des véhicules des bénévoles de l'association ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 27/05/2018, le stationnement sur le parking du centre culturel situé RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH sera interdit à tout véhicule hormis à ceux des bénévoles de l'association War'l Leur ;

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 23 mai 2018



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-203	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur le chemin de halage à PONT-L'ABBÉ le 29 mai 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande en date du 18/05/2018 formulée par l'entreprise BREIZH FORET, demeurant 10 rue Condorcet - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux d'abattage sur le chemin de halage ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 29/05/2018 de 13h30 à 18h00, la circulation piétonne sur le chemin de halage sera interdite entre le passage de l'écuelle et l'accès situé au droit du 11 avenue de Kerarthur.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par le permissionnaire.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 23 mai 2018



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-204	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Menez ar Piquet à PONT-L'ABBÉ du 28 mai au 13 juillet 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/05/07 en date du 18/05/2018 formulée par M. Christian CHARRETEUR, demeurant 79 rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant le stationnement d'un camion-benne au droit du 5 RUE MENEZ AR PIQUET par l'entreprise APBA TP, demeurant Menez Kerveyen - 29710 PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN pour des travaux d'évacuation de gravats ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 28/05/2018 au 13/07/2018 inclus, le stationnement d'un camion-benne est autorisé au droit du 5 RUE MENEZ AR PIQUET. L'emprise au sol sera de 2,5 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 28/05/2018 au 13/07/2018 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 5 RUE MENEZ AR PIQUET sera perturbée par le stationnement d'un camion-benne.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise APBA TP qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 23 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-205	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur le parking Toussaint Louverture à PONT-L'ABBÉ le 30 mai 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux d'abattage effectués sur la partie centrale du PARKING TOUSSAINT LOUVERTURE par l'entreprise BREIZH FORET pour le compte de Ville de Pont-L'Abbé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin d'assurer la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 30/05/2018, les places de stationnement situées sur la partie centrale du PARKING TOUSSAINT LOUVERTURE seront interdites à tout véhicule hors entreprise BREIZH FÔRET.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 3 :** L'entreprise Breizh Fôret devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 23 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-206	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue du Prat à PONT-L'ABBÉ le 30 mai 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de taille et d'abattage effectués sur la parcelle AZ 285 située RUE DU PRAT par l'entreprise BREIZH FORET pour le compte de la Ville de Pont-L'Abbé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 30/05/2018, la circulation piétonne sur la parcelle AZ 285 située RUE DU PRAT sera interdite.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 23 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-207	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Château et le square de l' Europe à PONT-L' ABBÉ le 28 mai 2018 à l'occasion de l'édition 2018 du marché aux fleurs	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation par la ville d'un marché aux fleurs le samedi 26 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 26/05/2018 de 07h00 à 19h00, le stationnement sur la RUE DU CHÂTEAU sera interdit au droit du SQUARE DE L'EUROPE à tout véhicule hormis à ceux des exposants du marché aux fleurs.

**Article 2 :** Le 26/05/2018 de 07h00 à 10h00 et de 17h00 à 19h00, le stationnement sera autorisé sur le SQUARE DE L'EUROPE aux véhicules des exposants.

**Article 3 :** Le 26/05/2018 de 07h00 à 10h00 et de 17h00 à 19h00, la circulation piétonne sur le SQUARE DE L'EUROPE ainsi que sur le parking situé au droit du Square sera perturbée par le déchargement et le chargement de matériel.

**Article 4 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Valérie DRÉAU**  
**Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 23 mai 2018



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-208	Classification : 6.1 - Police municipale
<p><b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue an Hent Coz à PONT-L'ABBÉ à l'occasion du Troc et Puces organisé le 3 juin 2018 par le Comité d'Animation de Pont-L'Abbé</p>	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par M. le Président du Comité d'animation de Pont-L'Abbé à l'effet d'être autorisé à organiser un Troc et Puces le dimanche 3 juin 2018 sur le parking du Centre Leclerc ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 03/06/2018, le stationnement des véhicules sera interdit sur la RUE AN HENT COZ dans sa partie comprise entre le giratoire de la route de SAINT-JEAN et l'entrée du parking du Centre Commercial.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 25 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_209	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise DESCAMPS Didier pour le stationnement de deux véhicules sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/02/01 en date du 05/02/2018 par laquelle l'entreprise DESCAMPS Didier, demeurant 1 rue Paul Verlaine - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réserver deux places de stationnement au droit du 10 RUE DU CHÂTEAU pour des travaux de réfection de toiture ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, DESCAMPS Didier, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement de deux véhicules, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 10 RUE DU CHÂTEAU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,2 ml et une longueur de plus de 11 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 10 RUE DU CHÂTEAU et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 48,50 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	24,00 m²	4,00		38,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>48,50</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 05/02/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à compter du 05/02/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 23 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 25 mai 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°...1.A...138...105...6594.2.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 26 mai 2018



Envoyé en préfecture le 11/06/2018 Reçu en préfecture le 11/06/2018 Affiché le ID : 029-212902209-20180523-2018_210A-AR
--



Domaine communal et espace public  
 ☎ : 0298661309

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
 des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-210A	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public
OBJET : Règlement des marchés de Pont-l'Abbé.	

Le Maire de la Ville de Pont-l'Abbé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-2, L. 2224-18 à L. 2224-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-32-1 à L. 2124-35 et L. 2125-1 à L. 2125-3,

VU le Code Pénal, notamment les articles R. 610-5, R. 644-3, 131-13,

VU le Code de Commerce, notamment les articles L. 123-29 et suivants, ainsi que les articles R. 123-208-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3322-6 et R. 1334-30 à R. 1334-37,

VU le Code de la Consommation, notamment les articles L113-1 à L113-5 et R112-1 à R112-31,

VU le Code des Relations entre le public et l'administration,

VU les règlements CE n° 178/2002 du 28 janvier 2002 et CE n°852/2004 et n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène et de traçabilité applicables aux denrées alimentaires,

VU le règlement CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,

VU le règlement UE n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU le paquet hygiène qui se compose des règlements (CE) du Parlement et du Conseil Européen n°178/2002 du 28 janvier 2002 (dit « Food Law »), n°853/2004 du 29 avril 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004, n°183/2005 du 12 janvier 2005,

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171212-30 du 12 décembre 2017 portant fixation d'une durée minimale d'exercice pour bénéficier du droit de présentation en application de la loi du 18 juin 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant annuellement les tarifs applicables aux droits de place,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20180515-03 du 17 mai 2018 relative à la création des marchés de Pont-l'Abbé,

VU l'avis des organisations professionnelles,

VU l'avis de la commission paritaire des marchés de Pont-l'Abbé du 19 avril 2018,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public afin d'en assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, d'actualiser le règlement des marchés de Pont-l'Abbé afin de prendre en considération les nouveautés législatives ainsi que les modifications intervenues dans l'organisation et le fonctionnement des marchés,

## ARRÊTE

### ARTICLE PRÉLIMINAIRE :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 27 juin 2008 et le remplace par les dispositions suivantes.

Sur proposition du Maire, une concertation a été mise en place entre les représentants des commerçants et le service Domaine Communal de la Ville de Pont-l'Abbé, réalisée sous forme de réunions de travail :

- Réunion de travail n°1 du 02 novembre 2017
- Réunion de travail n°2 du 16 novembre 2017

Le projet d'arrêté municipal a été transmis, pour avis, aux organisations professionnelles intéressées le 05 mars 2018.

## TITRE I : GÉNÉRALITÉS

Les marchés de commerçants non-sédentaires situés sur la commune de Pont-l'Abbé sont destinés aux transactions commerciales de détail dans le but de satisfaire aux besoins et attentes du public.

Leur gestion est assurée en régie directe par la Ville de Pont-l'Abbé qui prend toutes les dispositions nécessaires à leur bon fonctionnement.

### ARTICLE 1 : LIEUX, JOURS ET HORAIRES

Les lieux, jours et heures des marchés de Pont-l'Abbé figurent en **annexe 1**.

Tout autre lieu de commerce ambulants ne peut être accordé que sur autorisation expresse et écrite du Maire.

Un plan des marchés avec les différents périmètres est annexé au présent règlement.

## **ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **Article 2.1 : Nature de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) permettant d'exercer une activité sur le domaine public est attribuée par le Maire et est, par nature, précaire et révocable en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle ne donne aucun droit à indemnisation en cas de retrait.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être ni prêtée, ni sous-louée, ni vendue, ni cédée même à titre gratuit.

Le Maire peut, à ce titre, en récupérer la jouissance pour tout motif relevant du non-respect du présent règlement.

Si, pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Le titulaire d'un titre d'occupation, décidant de cesser son activité définitivement, doit en avertir le Maire par courrier adressé trois mois avant le terme souhaité de l'activité.

Les modalités d'attribution des places sont décrites à l'article 9 du présent règlement.

### **Article 2.2 : Demande d'autorisation anticipée pour le futur acquéreur en cas de cession ou pour les ayants-droits en cas de décès du titulaire de l'AOT**

Conformément à l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public est désormais reconnue, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

***En cas de cession du fonds de commerce  
(Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2124-33)***

Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut, par anticipation, demander au Maire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

Sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 9.4 du présent arrêté, l'autorisation prendra effet à compter de la réception de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

***En cas de décès de la personne physique exploitant un fonds de commerce en vertu d'une AOT du domaine public  
(Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2124-34)***

En cas de décès de l'exploitant du fonds de commerce titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le Maire délivre à la demande de ses ayants-droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois. Les modalités d'attribution d'une AOT définitive sont fixées à l'article 9.4.

Si les ayants-droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

**Article 2.3 : Redevance d'occupation du domaine public**

Toute occupation privative du domaine public est soumise au paiement d'une redevance conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est fixé par délibération du Conseil Municipal ; après consultation des organisations professionnelles représentatives.

Tout titulaire doit s'acquitter de son droit de place.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement fixe soumis au paiement par abonnement est tenu de s'acquitter des droits de place sous forme d'une redevance trimestrielle.

Pour les passagers (« volants » ou « en place fixe »), les droits de place sont perçus par les régisseurs placiers le jour du marché.

Le versement de la redevance est constaté soit par la délivrance d'une quittance aux « abonnés », soit par remise de tickets, d'une valeur correspondante aux droits dus.

Les tickets ou quittances doivent être conservés pour être présentés à toute réquisition des agents de l'administration. Toute opposition à l'exercice de ce contrôle est punissable et soumise à l'appréciation du Maire.

Tout mètre commencé est dû en entier.

La surface occupée et payante est déterminée en mesurant à partir des extrémités les plus saillantes : en longueur, partie couverte comprise s'il y a lieu.

L'espace occupé par les colis, caisses d'emballages, pleines ou vides etc... est taxé à plein tarif.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites que pourrait exercer l'autorité municipale.

Envoyé en préfecture le 11/06/2018 Reçu en préfecture le 11/06/2018 Affiché le ID : 029-212902209-20180523-2018_210A-AR
--

**ARTICLE 3 : LA COMMISSION PARITAIRE DES MARCHÉS DE PONT-L'ABBE**

**Article 3.1 : Rôle de la Commission**

La commission paritaire des marchés de Pont-l'Abbé est une instance consultative. Elle est chargée de donner un avis sur les questions d'intérêt général concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés pont-l'abbistes.

Après consultation, les décisions sont prises par le Maire ou son représentant.

**Article 3.2 : Composition de la Commission**

La commission paritaire des marchés de Pont-l'Abbé est présidée par le Maire ou son représentant.

Elle est composée :

- des représentants des organisations professionnelles intéressées (deux représentants du syndicat des commerçants non sédentaires du Finistère ; un représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) ; un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA))
- d'un ensemble collégial de commerçants non-sédentaires et de producteurs participant effectivement aux marchés de Pont-l'Abbé et désignés par l'autorité municipale (un représentant au moins par marché sera désigné par l'autorité municipale),
- des représentants du service municipal gérant les marchés de Pont-l'Abbé,
- de toute personne que l'autorité municipale jugera nécessaire d'entendre.

**Article 3.3 : Fonctionnement de la Commission**

La commission paritaire des marchés de Pont-l'Abbé se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Maire ou de son représentant.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du Maire ou de son représentant, est prépondérante.

**TITRE II : FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS**

**ARTICLE 4 : LES MISSIONS DES REGISSEURS-PLACIERS**

Les régisseurs du domaine public sont responsables de l'organisation et du bon fonctionnement des marchés.

Ils peuvent faire appel aux forces de l'ordre en cas de trouble à l'ordre public.

Ils peuvent demander aux occupants les pièces justificatives de leurs activités commerciales telles qu'elles figurent en annexe 2.

Ils perçoivent également les droits de place en délivrant des reçus pour les commerçants et procèdent au comptage des commerçants présents au marché.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE SUR LES MARCHÉS POUR LES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC**

Sont autorisés à vendre sur les marchés, dans la limite des places disponibles et suivant les règles d'attribution des places, les personnes ayant satisfait aux déclarations et obligations qui leur incombent dans le cadre de la réglementation nationale et locale.

Les catégories de personnes autorisées à déballer sur les marchés de Pont-l'Abbé figurent en annexe 2.

## **ARTICLE 6 : PRINCIPE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE « PASSAGERS VOLANTS »**

### **Article 6.1 : Occupation des places**

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de « passager volant ») pour s'installer sur un marché doit se présenter au tirage au sort, muni des pièces justificatives mentionnées dans l'annexe 2 du présent arrêté, aux horaires indiqués ci-après :

- entre 07h00 et 08h00 du 15 avril au 30 septembre,
- et entre 07h30 et 08h30 du 1<sup>er</sup> octobre au 14 avril.

L'attribution d'une place se fera par les régisseurs-placiers au tirage au sort.

**Les emplacements seront attribués suivant l'ordre du tirage au sort. En aucun cas, le passager ne pourra choisir son emplacement.**

Si par l'effet du tirage au sort, un passager devait occuper plusieurs fois de suite le même emplacement, il n'en demeure pas moins qu'il n'aurait aucun droit au renouvellement de cet emplacement pour l'avenir.

Les passagers qui obtiennent un emplacement au tirage au sort ont pour obligation d'occuper cet emplacement pour la durée du marché.

A défaut, les sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement seront appliquées.

L'installation du passager et le déballage de ses marchandises doivent être réalisés dès l'attribution de son emplacement par le régisseur.

### **Article 6.2 : Encaissement des droits de place**

Le régisseur placier procède pendant le marché aux encaissements auprès de chaque participant et délivre un reçu.

## **ARTICLE 7 : PRINCIPE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE « PASSAGERS EN PLACE FIXE » (NON ABONNES)**

Les passagers pourront postuler à une place fixe à partir de **32 présences annuelles (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)** et pour la conserver devront justifier aussi de 32 présences chaque année.

Cas particulier : Ce nombre minimal de présences annuelles (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) est réduit à **24 pour les producteurs**.

Le postulant ne peut refuser la place, plus de trois fois, qui lui est attribuée sans perdre le bénéfice de son ancienneté sur le marché. De plus, cette place « fixe » peut varier en fonction du périmètre été/hiver.

Tout emplacement non occupé par le « passager en place fixe » (08h00 en été et 08h30 en hiver) pourra être attribué, dès la fin du tirage au sort, à un « passager volant », sauf si le « passager en place fixe » a prévenu le régisseur-placier de son retard exceptionnel au n°06.60.51.07.69.

Envoyé en préfecture le 11/06/2018

Reçu en préfecture le 11/06/2018

Affiché le

ID : 029-212902209-20180523-2018\_210A-AR

## ARTICLE 8 : PRINCIPE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SELON LE PRINCIPE DIT DE L'ABONNEMENT

Un abonnement peut être consenti aux titulaires d'un emplacement fixe réservé, même localisation, même métrage. Cette place « fixe » peut varier en fonction du périmètre été/hiver.

Pour bénéficier de l'abonnement et conserver son emplacement, le commerçant devra justifier de 40 présences annuelles (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et ne devra pas excéder 5 absences consécutives non justifiées.

Les modalités d'attribution des places fixes sont définies à l'article 9 du présent règlement.

Le titulaire d'un emplacement fixe devra être installé aux horaires indiqués à l'annexe 1 du présent règlement. Il s'engage à l'occuper personnellement ou à la faire occuper par son conjoint déclaré, ou concubin, partenaire pacsé, ou par du personnel à son service. Tout emplacement non occupé par l'« abonné » (08h00 en été et 08h30 en hiver) pourra être attribué, dès la fin du tirage au sort, à un « passager volant », sauf si l'« abonné » a prévenu le régisseur-placier de son retard exceptionnel au n°06.60.51.07.69.

## ARTICLE 9 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS

Les places vacantes sur les marchés de Pont-l'Abbé sont attribuées sur décision du Maire ou de son représentant, après avis des membres de la commission paritaire des marchés de Pont-l'Abbé.

### 9.1: Avis de places vacantes

Un recensement des places vacantes est effectué par les régisseurs-placiers de la Ville de Pont-l'Abbé. Ces vacances de places font l'objet d'une publication sur le site web de la Ville, ainsi que par la distribution d'un flyer aux commerçants non sédentaires des marchés. Les membres de la commission paritaire des marchés seront également informés des places vacantes.

### 9.2: Candidatures

Toute personne désireuse d'exercer une activité commerciale sur les marchés doit adresser au Maire un courrier de candidature mentionnant obligatoirement :

- le nom et prénom du demandeur ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le marché souhaité (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité).

Ce courrier devra être accompagné des pièces justificatives de leur activité, conformément à l'annexe 2.

La demande devra être renouvelée au début de l'année.

### Article 9.3 : Attribution des places vacantes

Les places fixes sont attribuées par le Maire. Les autorisations délivrées ont un caractère précaire et révocable.

Les demandes sont examinées et soumises à l'avis des professionnels lors de la commission paritaire des marchés de Pont-l'Abbé.

Les emplacements vacants seront attribués, par ordre de priorité :

- 1) Par ordre d'ancienneté de présence sur le marché aux « abonnés » ayant formulé une demande écrite
- 2) Puis, aux « passagers en place fixe » depuis plus de 12 mois
- 3) En cas d'égalité à ce stade du choix du commerçant, priorité sera donnée aux plus assidus

Dans certains cas particuliers, et après avis de la commission paritaire des marchés, le Maire pourra déroger à la règle d'ancienneté. Ces cas sont les suivants :

- Concurrence trop directe de commerçants vendant la même marchandise et qui se trouveraient placés face à face ou côte à côte.
- Quand une profession utile à la clientèle locale n'est pas du tout représentée ou de manière notoirement insuffisante.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

**Article 9.4 : Droit de présentation des titulaires et priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement**

- a) Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public peut présenter au maire un successeur à condition de justifier de trois ans d'exercice sur le marché conformément à la délibération du Conseil municipal n° 20171212-30 susvisée. Son successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés.
- b) En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.  
 A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.  
 En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

**Priorités pour la transmission de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en cas de transmission du fonds au conjoint ou ayants-droit :**

	PRIORITES	POINT DE DEPART DE L'ANCIENNETE
<b>PERSONNE PHYSIQUE</b>	Le conjoint	Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.
	Les descendants directs uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire	L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.
<b>PERSONNE MORALE</b> Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut	Le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;	Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.
	Les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du	L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Envoyé en préfecture le 11/06/2018  
 Reçu en préfecture le 11/06/2018  
 Affiché le  
 ID : 029-212902209-20180523-2018\_210A-AR

	PRIORITES	POINT DE DEPART DE L'ANCIENNETE
être juridiquement prise en compte.	titulaire.	
Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou actions.		

c) Pour formaliser la demande, il sera procédé comme suit :

- 1) le titulaire du droit de présentation doit adresser un courrier au Maire, dans lequel il présente le successeur et fournit les pièces obligatoires nécessaires à l'instruction de son dossier (immatriculation du successeur au registre du commerce, conditions d'ancienneté du vendeur du fonds de commerce, fonds de commerce identique).
- 2) le Maire dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour lui répondre. A défaut de réponse sous deux mois, la demande est considérée comme rejetée.
- 3) Une notification de la décision sera réalisée auprès du titulaire du droit de présentation et du successeur. En cas d'acceptation, le successeur est subrogé dans ses droits et ses obligations.

## ARTICLE 10 : CAS PARTICULIERS

### Article 10.1 : Allée d'été

Deux espaces supplémentaires sont ouverts au déballage des commerçants non-sédentaires :

- sur le parvis des Halles, du 15 JUIN au 15 SEPTEMBRE, de 07h30 à 14h30,
- sur les places en épi situées côté OUEST de la place de la République, (entre le n°18 et le n°32) du 1<sup>er</sup> JUILLET au 15 SEPTEMBRE, de 07h30 à 14h30.

Les « abonnés » et les « passagers en place fixe » ne sont pas autorisés à s'installer sur cette partie du marché.

Seuls y ont accès :

- les commerçants non sédentaires habitués de l'allée d'été et ne fréquentant le marché que l'été,
- les « passagers volants » (selon le mode d'attribution prévu à l'article 6).

### Article 10.2 : Le marché des artisans créateurs et des artistes

Ce marché est ouvert exclusivement aux artisans créateurs et aux artistes, au cours de l'été. Les lieux, jours et heures de ce marché figurent en annexe 1.

Une inscription préalable en mairie doit être réalisée. Elle devra être renouvelée chaque année.

### Article 10.3 : Le marché aux fleurs

Ce marché est ouvert exclusivement aux horticulteurs et pépiniéristes, dans la cour du château et le jardin des douves, pendant une journée (date fixée par le Maire) au printemps.

Une inscription préalable en mairie doit être réalisée. Elle devra être renouvelée chaque année.

### Article 10.4 : Actions de communication/information à but humanitaire ou éducatif ou de promotion de l'économie locale

Les actions de communication/information dans un but humanitaire ou éducatif ou de promotion de l'économie locale sont autorisées après accord du Maire, hors tirage au sort et après celui-ci.

Ces autorisations sont limitées à deux par an, pour la même association, sous réserve qu'une demande écrite soit adressée à Monsieur le Maire au minimum trois semaines avant les dates sollicitées.

### **Article 10.5 : Artistes libres**

Les artistes libres munis de la carte d'artiste sont autorisés, après tirage au sort, dans la limite des places disponibles.

Toute personne qui désire présenter et commercialiser sa création artistique dans les arts graphiques et plastiques doit obligatoirement déclarer son activité fiscalement auprès du CFE Urssaf et socialement auprès des services administratifs de sécurité sociale de La Maison des Artistes via une preuve ou un engagement de vente comme une facture ou une note de droits d'auteur, et ce même si elle exerce une autre activité (salariée, indépendante, étudiant, retraité, ...).

### **Article 10.6 : Distribution de tracts**

Les distributions de tracts, prospectus à but non lucratif et non commercial sont autorisées, sous réserve qu'elles ne perturbent pas l'ordre public et permettent une libre circulation des chaland.

### **Article 10.7 : Démonstrateur et posticheur**

Les démonstrateurs sont des commerçants passagers vendant des produits ou appareils dont ils expliquent le fonctionnement et démontrent les avantages. La qualité de démonstrateur ou posticheur doit être inscrite sur leur document de commerce.

Un ou plusieurs emplacements sont obligatoirement réservés aux démonstrateurs et posticheurs. En l'absence de démonstrateur, posticheur, ces emplacements peuvent être attribués au tirage au sort à n'importe quelle catégorie de commerçants.

### **Article 10.8 : Producteurs**

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

### **Article 10.9 : Vente d'objets usagés**

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1 prévoit : *« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles textiles usagés ou d'occasion vendus en l'état au consommateur, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.*

*Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles ».*

## **ARTICLE 11 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS LE PERIMETRE DES MARCHES**

### **Article 11.1 : Circulation**

Tous les étalages doivent être placés de manière à laisser un passage libre à la circulation des usagers, des personnes à mobilité réduite et des véhicules de secours et de police.

Les déballeurs ne doivent pas s'étendre au-delà des marquages permanents ou de ceux tracés occasionnellement par le régisseur.

Il est interdit :

- de procéder à des ventes dans les allées ou d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés,
- de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des véhicules motorisés (y compris les véhicules de commerçants), exception faire des voitures d'enfants ou infirmes,
- de s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.

En aucun cas les parapluies, chandelles, lits de camp et joues ne doivent dépasser les marquages délimitant les allées.

Un passage d'accès aux magasins et entrées d'immeubles riverains doit être maintenu.

#### **Article 11.2 : Stationnement**

Les voitures, fourgonnettes et camions ne faisant pas partie intégrante de la vente ne devront pas stationner derrière les boutiques. Seuls sont tolérés sur le périmètre du marché les véhicules indispensables à l'activité des commerçants.

### **ARTICLE 12 : PROPETE, HYGIENE ET SÉCURITÉ**

#### **Article 12.1 : Propreté des emplacements**

Les emplacements doivent être propres et totalement débarrassés de tous déchets au départ de l'occupant.

Les déchets, papiers, cartons et détritrus devront être rassemblés dans les conteneurs prévus.

Tout commerçant alimentaire cuisant ou préparant des plats sur place ou vendant des produits oléagineux doit protéger le sol de toute projection par tout moyen de son choix (film plastique, tapis, bâches, etc...).

Tout permissionnaire qui ne respecte pas les dispositions susmentionnées se verra appliquer les sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement.

#### **Article 12.2 : Hygiène et salubrité des étalages et denrées alimentaires**

##### **Hygiène et salubrité des denrées alimentaires**

Il est strictement interdit de disposer des denrées alimentaires à même le sol.

Une hauteur minimale de 0,80 m est exigée.

Tout produit biologique devra être présenté à la vente conformément au cadre réglementaire applicable en matière d'agriculture biologique, de vente et d'information au consommateur des produits qui en sont issus.

Il est interdit d'exposer à la vente des comestibles gâtés.

Les vendeurs de denrées alimentaires devront se conformer à la réglementation en vigueur en

matière de présentation, d'information du consommateur, de conservation et de vente des produits.

Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.

Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étales et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étales et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés. Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

#### Hygiène et salubrité des étalages

Il est strictement interdit de disposer toutes marchandises à même le sol.

Les participants aux marchés accompagnés d'animaux doivent laisser ceux-ci attachés ou dans leur véhicule. Les animaux ne doivent pas pouvoir atteindre les marchandises situées sur les étalages. Ils sont interdits à proximité des stands de vente de denrées alimentaires.

#### Protection animale :

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (article R.214-85 du code rural).

#### **Article 12.3 : Sécurité des étalages, des branchements électriques et matériels de cuisson**

Les tentes abris recouvrant les étalages ne devront pas s'élever à plus de 4 mètres du sol, ni descendre à moins de 2 mètres.

L'emploi de parois verticales protectrices est proscrit lorsqu'il ne présente pas de caractère d'utilité tenant à la préservation des marchandises contre les intempéries.

Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Les emplacements ne peuvent excéder une longueur de 10 mètres pour les produits alimentaires et une longueur de 15 mètres pour les autres marchandises.

Les emplacements ne peuvent excéder une profondeur de 3m50, y compris le véhicule du commerçant s'il est placé habituellement derrière l'étalage. Seuls les véhicules réfrigérés ou absolument nécessaires à l'exercice de l'activité seront autorisés.

Les titulaires bénéficiant d'une plus grande longueur ou d'une plus grande largeur, au jour d'application du présent arrêté, continueront à bénéficier cette règle.

Les bancs de vente doivent être installés avec du matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Le piquetage est interdit de même que l'utilisation des infrastructures existant dans le périmètre du marché (éclairage public, mobilier urbain, signalisation routière, arbres, etc..).

Sur les marchés équipés de branchements électriques, l'usage des groupes électrogènes ou de tout autre matériel produisant de l'énergie électrique de manière autonome est interdit. Les

Envoyé en préfecture le 11/06/2018 Reçu en préfecture le 11/06/2018 Affiché le ID : 029-212902209-20180523-2018_210A-AR
--

commerçants doivent être autonomes en énergie en cas de force majeure.

Les équipements électriques ne peuvent servir à autre chose qu'à alimenter les vitrines réfrigérées, le matériel lié à l'activité commerciale et l'éclairage.

Tout équipement électrique ou gazier doit être conforme aux normes d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur.

Les feux nus sont interdits sur le domaine public. La cuisson de denrées doit être effectuée avec un matériel adapté, présentant toutes les garanties de sécurité pour les usagers et commerçants voisins et d'hygiène pour les consommateurs. De l'eau potable doit être prévue en quantité suffisante par le commerçant afin de garantir des conditions d'hygiène satisfaisantes pour la manipulation des denrées alimentaires.

**Article 12.4 : Vente de boissons**

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes.

La vente à emporter des boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de l'autorité municipale.

En cas d'acceptation par l'autorité municipale, les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente :

*« Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.*

*La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.*

*CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ARTICLES L. 3342-1, L.3353-3*

*Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques.*

*CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ARTICLES L. 3322-9, R.3353-5*

*Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.*

*CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ARTICLES L.3341-1, R. 3353-1*

*LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES. »*

**ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le responsable de traitement des données à caractère personnel est la Ville de Pont-l'Abbé et son représentant est le Maire de Pont-l'Abbé.

Pour assurer le bon fonctionnement des marchés, les régisseurs-placiers ont recours à un logiciel de gestion des autorisations d'occupation du domaine public.

A titre obligatoire, les données à caractère personnel (données d'identification telles que nom, prénom et adresse, photographie, indications concernant l'autorisation, la durée et la période de l'autorisation) collectées auprès des commerçants non sédentaires, enregistrées dans ce logiciel par la Ville de Pont-l'Abbé, sont nécessaires pour permettre :

- Le traitement de demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des marchés de Pont-l'Abbé.
- La gestion et le suivi des autorisations et des redevances.

Concernant les traitements opérés par les responsables des traitements en la matière, les deux conditions de licéité suivantes, énumérées à l'article 6 du règlement UE du 25 avril 2016 susvisé, sous les lettres c) et e) sont réunies dans le chef des responsables des traitements :

- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis

- et/ou le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant d'une autorité publique, dont est investi le responsable du traitement.

Le traitement est mis en œuvre conformément aux bases légales suivantes :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-2, L. 2224-18 à L. 2224-29,
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-32-1 à L. 2124-35 et L. 2125-1 à L. 2125-.

L'exigence de collecte de ces données à caractère personnel a un caractère réglementaire et conditionne la délivrance de l'autorisation d'occupation d'une place sur un marché de Pont-l'Abbé. La non fourniture de ces données personnelles empêchera l'installation du commerçant concerné sur le marché.

Les catégories de personnes concernées sont toutes les personnes désirant occuper une place sur un marché de Pont-l'Abbé.

Les données à caractère personnel nécessaires à la régie de recettes (quittances, déclarations de recettes) doivent être conservées 10 ans. Les dossiers des commerçants (demande d'emplacement, correspondance, copie de la carte de commerçant non sédentaire, certificat d'immatriculation au registre du commerce, ...) et les conventions d'occupation du domaine public seront éliminés au terme de 5 années à compter de la fin de l'activité du commerçant concerné sur les marchés de Pont-l'Abbé. En application des règles applicables aux archives publiques, la liste des personnes fréquentant les marchés de Pont-l'Abbé sera conservée définitivement dans un but scientifique et patrimonial.

L'accès aux données sera accordé aux membres du personnel communal qui, dans le cadre de leurs fonctions, assurent la gestion et le suivi des marchés de Pont-l'Abbé. Les membres de la commission paritaire des marchés auront également accès à certaines données à caractère personnel (durée des présences et des absences, inscription au RCS et date d'entrée en vigueur, ancienneté sur le marché, etc...) pour pouvoir exercer leurs missions.

Le responsable du traitement a également l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées. Ces données à caractère personnel pourront en effet, avec le consentement écrit préalable du commerçant concerné, être diffusées auprès du public afin d'assurer la promotion des marchés de Pont-l'Abbé et des activités des commerçants non sédentaires. La personne concernée, dispose du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

La personne concernée dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données.

La personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément au règlement européen susvisé, la personne concernée peut exercer ses droits en matière de données personnelles en contactant le délégué à la protection des données (DPD) de la Ville de PONT-L'ABBE, Service juridique, square de l'Europe, CS 50081, 29 129 PONT-L'ABBE CEDEX. Mail : [juridique@ville-pontlabbe.fr](mailto:juridique@ville-pontlabbe.fr)

Envoyé en préfecture le 11/06/2018  
Reçu en préfecture le 11/06/2018  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20180523-2018\_210A-AR

**TITRE III : RESPONSABILITE – ASSURANCE – SANCTIONS**

**ARTICLE 14 : COMPORTEMENTS**

Les participants au marché ne devront pas, de par leur comportement ou leurs installations, nuire à l'activité des autres débaileurs.  
Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, ...) de nature à troubler l'ordre public seront proscrits.

L'utilisation d'appareils de sonorisation est soumise à l'accord formel préalable du placier-régisseur.

Le niveau sonore est limité à 5 décibels maximum au-dessus du niveau sonore du marché, de manière à ne pas gêner les autres débaileurs. Les diffuseurs et haut-parleurs devront être inclinés vers le sol et de préférence vers le fond des étalages.

**ARTICLE 15 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de Pont-l'Abbé et des autres commerçants, des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés du fait de ses biens, de son activité, de son personnel ou de toute autre personne agissant pour son compte. De même, il est responsable des dégradations de voirie ou réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou installation.

La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, causés par des tiers aux installations du commerçant ou pour des troubles dans l'exercice de son activité.

Le permissionnaire doit souscrire à l'assurance multirisque professionnelle incluant la responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient occasionner du fait de l'exercice de son activité sur le marché.

Il doit pouvoir justifier d'une copie de l'attestation d'assurance à tout moment.  
Chaque année, cette attestation devra être transmise lors du renouvellement des autorisations d'occupation temporaire.

**ARTICLE 16 : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES**

Les agents de police municipale et les régisseurs sont habilités à contrôler les pièces inhérentes à l'exercice de la profession des commerçants non sédentaires.

La police des marchés est assurée par les agents de la police municipale. Ils sont chargés par le Maire de la bonne application des arrêtés municipaux, pris dans le cadre de ses pouvoirs de police et de contrôle exercés conformément à l'article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les régisseurs-placiers sont placés sous la protection des agents de police municipale auxquels ils peuvent recourir en cas de besoin.

Les agents de police municipale font état des manquements graves et répétés, dressent, le cas échéant, procès-verbal adressé au Procureur de la République.  
Ils peuvent faire appel aux forces de l'ordre en cas de trouble à l'ordre public.

Le non-respect par un commerçant non sédentaire des prescriptions du présent règlement est passible de sanctions pénales et administratives définies à l'article 16 du présent règlement.

### Article 16.1 : Sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents assermentés.

La constatation d'une infraction fera l'objet d'une mise en demeure adressée par l'administration au contrevenant, lui demandant de régulariser la situation dans un délai imparti. En absence de réponse, un procès-verbal sera établi et transmis au Procureur de la République.

Conformément aux articles 131-13 et R. 610-5 du Code pénal, la violation ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement deux fois à raison des mêmes faits (application du principe « *non bis in idem* »).

### Article 16.2 : Sanctions administratives

- a) Conformément aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Maire mettra en demeure le commerçant, en cas de non-respect des règles édictées par le présent règlement, de s'y conformer.

Si celui-ci ne s'y astreint pas, l'autorité municipale se réserve le droit de mettre fin ou de ne pas renouveler le titre d'occupation du commerçant contrevenant, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnisation.

Ainsi, tout manquement dûment constaté fera l'objet des mesures administratives suivantes :

- 1) premier constat d'infraction : Une mise en demeure ou un avertissement sous forme de courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception,
- 2) deuxième constat d'infraction : Une suspension temporaire de l'AOT pour une durée d'un marché, sans indemnité pour l'occupant,
- 3) troisième constat d'infraction : Une suspension temporaire de l'AOT pour une durée de quatre marchés, sans indemnité pour l'occupant
- 4) quatrième constat d'infraction ; un dernier constat entraînera la fin du titre d'occupation et une exclusion des marchés de Pont-l'Abbé pour une durée d'une année, sans indemnité pour l'occupant.

- b) Pour les « abonnés », l'autorisation peut être abrogée en cas de défaut d'occupation de l'emplacement supérieur à 12 absences par an (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et par marché ou en cas d'absences consécutives non justifiées supérieures à 5.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Au vu de pièces justificatives fournies par le commerçant, il peut être établi par l'autorité municipale une autorisation d'absence.

Les absences pour maladie seront comptées comme des présences pour le titulaire, s'il en a justifié par un arrêt de travail transmis au Maire dans la semaine qui suit le début de l'arrêt.

Le même délai de transmission est applicable en cas de prolongation de l'arrêt. Tout arrêt de travail transmis au-delà de ce délai ne sera pas pris en compte.

En cas de maladie ou d'accident attesté par un arrêt de travail renouvelé tous les 3 mois, le titulaire d'un emplacement doit voir ses droits protégés :

Envoyé en préfecture le 11/06/2018 Reçu en préfecture le 11/06/2018 Affiché le ID : 029-212902209-20180523-2018_210A-AR
--

- 1- pendant 2 ans s'il est remplacé par son conjoint ou ses descendants directs, en règle avec les lois du commerce
- 2- pendant 1 an s'il n'est pas remplacé.

c) Conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, les sanctions administratives précitées n'interviendront qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne pourra se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

L'application de cette procédure ne fait toutefois pas obstacle au droit dont dispose la Ville de Pont-l'Abbé de mettre fin à l'autorisation accordée, notamment en cas de récurrence récurrente de non-respect des dispositions du présent règlement.

d) Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les redevances d'occupations du domaine public dues au titre des exercices antérieurs ont été acquittées et pour lesquelles aucune procédure n'est engagée.

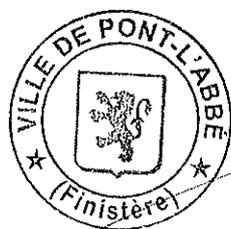
**ARTICLE 17 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 18 : APPLICATION**

La Directrice Générale des Services, la commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, les régisseurs-placiers, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A PONT-L'ABBÉ, le 23 mai 2018.



Le Maire,

Stéphane LE DOARÉ

Envoyé en préfecture le 11/06/2018

Reçu en préfecture le 11/06/2018

Affiché le

ID : 029-212902209-20180523-2018\_210A-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-211	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Trevanec à PONT-L'ABBÉ du 1 <sup>er</sup> au 8 juin 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/11 en date du 03/04/2018 formulée par ENEDIS concernant des travaux de raccordement au réseau d'électricité sur la ROUTE DE TREVANEC au niveau de la parcelle AN 14 par l'entreprise RESTECH, demeurant Rue de Bretagne - 56950 CRAC'H ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de la parcelle AN 14 située ROUTE DE TREVANEC ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 01/06/2018 au 08/06/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée sur la ROUTE DE TREVANNEC au niveau de la parcelle AN 14. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 25 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_212	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise L.M.I. Peinture pour le stationnement d'une nacelle sur la rue de Kerentrée à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/02/02 par laquelle l'entreprise L.M.I. Peinture, demeurant 45 route de Kernours - 29300 MELLAC, demande l'autorisation d'installer une nacelle au droit du 3 RUE DE KERENTRÉE pour des travaux de lavage haute pression de façade ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, L.M.I. Peinture, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une nacelle, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 3 RUE DE KERENTRÉE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 3 m et une longueur de plus de 30 m.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 3 RUE DE KERENTRÉE et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 108,00 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Nacelle – 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	90,00 m <sup>2</sup>	3,00		108,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>108,00</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 02/02/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du 07/02/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 23 mai 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**




Affiché et publié en Mairie le : 30 mai 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°...1.A...13.8.105.6595.9...

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 06 juin 2018





**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-213	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin de Trévanec à PONT-L'ABBÉ les 28 et 29 mai 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/05/09 par laquelle l'entreprise Jean DANIEL Paysage, demeurant Z.A. de Ty Boutic - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation de stationner une pelle hydraulique au droit de la parcelle AN 29 située CHEMIN DE TREVANEC pour des travaux de drainage ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Les 28/05/2018 et 29/05/2018, le stationnement d'une pelle hydraulique est autorisée au droit de la parcelle AN 29 située CHEMIN DE TREVANNEC.

**Article 2 :** Les 28/05/2018 et 29/05/2018, la circulation des véhicules et des piétons au niveau de la parcelle AN 29 située CHEMIN DE TREVANNEC sera perturbée par des travaux de drainage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 25 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-214	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RUE ARNOULT à PONT-L'ABBÉ le 1 <sup>er</sup> juin 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/21 par laquelle l'entreprise QUALI CONFORT, demeurant Z.I. de Kériel - 29800 PLOUEDERN, demande l'autorisation de stationner un camion-usine, au droit des n°10 et 12 de la RUE ARNOULT pour des travaux d'isolation de combles ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 01/06/2018, le stationnement d'un camion-usine est autorisé sur le trottoir au droit des n°10 et 12 de la RUE ARNOULT. L'emprise au sol sera de 2,4 ml en largeur et de 10 ml en longueur.

**Article 2 :** Le 01/06/2018, les trois places de stationnement situées en face du 12 RUE ARNOULT seront interdites à tout véhicule.

**Article 3 :** Le 01/06/2018, la circulation des véhicules et des piétons sur la RUE ARNOULT sera perturbée au niveau des n°10 et 12 par des travaux d'isolation de combles. La circulation des véhicules sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 25 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-215	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Roger Signor à PONT-L'ABBÉ les 28 et 29 mai 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/05/10 en date du 24/05/2018 par laquelle la SARL LE GOFF-DORNIC, demeurant 33 rue de Brecon - 29850 GOUESNOU, demande l'autorisation d'installer un échafaudage, au droit du 22 RUE ROGER SIGNOR pour des travaux de ravalement ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Les 28/05/2018 et 29/05/2018, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 22 RUE ROGER SIGNOR. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 9 ml en longueur.

**Article 2 :** Les 28/05/2018 et 29/05/2018, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 22 RUE ROGER SIGNOR sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 25 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-216	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Laënnec à PONT-L'ABBÉ le 6 juin 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/22 par laquelle l'entreprise QUALI CONFORT, demeurant Z.I. de Kériel - 29800 PLOUEDERN, demande l'autorisation de stationner un camion-usine, au droit du 4 RUE LAËNNEC pour des travaux d'isolation de combles ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 06/06/2018, les deux places de stationnement situées au droit du 4 RUE LAËNNEC seront interdites à tout véhicule hors entreprise QUALI CONFORT.

**Article 2 :** Le 06/06/2018, le stationnement d'un camion-usine est autorisé sur le trottoir au droit du 4 RUE LAËNNEC.

**Article 3 :** Le 06/06/2018, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 4 RUE LAËNNEC sera perturbée par des travaux d'isolation de combles.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

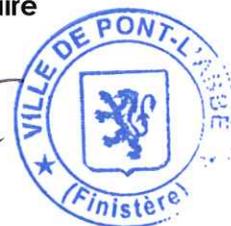
**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 mai 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 25 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-217	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBÉ le 22 mai 2018 - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/05/03 en date du 14/05/2018 formulée par ORANGE concernant des travaux de remplacement de cadre et de tampon de chambre Orange au droit de la tour est du Château sise RUE JEAN JAURÉS par l'entreprise JPC Réseaux, demeurant 4 rue Louis Bréguet - 29170 SAINT-ÉVARZEC ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2018-197 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBÉ le 22 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de la tour est du Château sise RUE JEAN JAURÉS ;

**CONSIDÉRANT** que des contraintes extérieures au chantier ont obligé l'entreprise à retarder le début des travaux ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

L'arrêté municipal n°2018-196 en date du 15 mai 2018 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

Le 29/05/2018, le stationnement d'un véhicule est autorisé sur la RUE JEAN JAURÈS au droit de la tour est du Château.

**Article 2 :** L'article 2 est modifié comme suit :

Le 29/05/2018, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au droit de la tour est du Château sise RUE JEAN JAURÈS par des travaux de remplacement de cadre et de tampon de chambre Orange.

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté n°2018-196 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 mai 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 29 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_218	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. DUBOS Jo-Thomas pour l'installation d'un food truck sur l'esplanade Landowski à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande en date du 25/05/2018 par laquelle M. DUBOS Jo-Thomas, demeurant 9 Allée François Kerbourc'h à Quimper, demande l'autorisation d'installer un food truck sur l'esplanade Landowski à PONT-L'ABBÉ

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

## Entendu le présent exposé,

### ARRETE:

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. DUBOS Jo-Thomas, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un food truck sur l'esplanade Landowski à PONT-L'ABBÉ à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Entretien**

A la fin de la manifestation, l'esplanade devra être remise en état de propreté. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 3 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 27/05/2018.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

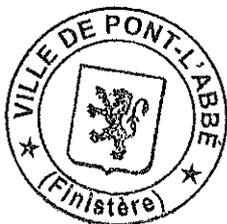
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, ainsi qu'au permissionnaire.



À Pont-L'Abbé, le 25 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Valérie DRÉAU**  
**Adjointe au Maire**

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Valérie Dréau.

Affiché et publié en Mairie le : ~~25~~ 24 mai 2018

Arrêté notifié dans la forme administrative  
Le permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

À Pont-l'abbé le 27/05/18 .....2018  
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

DUBOS JON-THOMAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dubos Jon-Thomas".





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-219	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Arnoult à PONT-L'ABBÉ le 6 juin 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/04/23 par laquelle l'entreprise QUALI CONFORT, demeurant Z.I. de Kériel - 29800 PLOUEDERN, demande l'autorisation de stationner un camion-usine, au droit du 8 RUE ARNOULT pour des travaux d'isolation de combles ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 06/06/2018, le stationnement d'un camion-usine est autorisé sur le trottoir au droit du 8 RUE ARNOULT. L'emprise au sol sera de 2,4 ml en largeur et de 10 ml en longueur.

**Article 2 :** Le 06/06/2018, les trois places de stationnement situées en face du 8 RUE ARNOULT seront interdites à tout véhicule.

**Article 3 :** Le 06/06/2018, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 8 RUE ARNOULT sera perturbée par des travaux d'isolation de combles. La circulation des véhicules sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 mai 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 30 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-220	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'avenue de Kerarthur à PONT-L'ABBÉ le 5 juin 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/05/11 en date du 29/05/2018 formulée par M. Marc EVRARD, demeurant 7 rue des Champs - 59320 EMMERIN, concernant la réalisation d'un déménagement au 26 AVENUE DE KERARTHUR ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 05/06/2018, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur le trottoir au droit du 26 AVENUE DE KERARTHUR.

**Article 2 :** Le 05/06/2018, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 26 AVENUE DE KERARTHUR par un déménagement.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise en charge du déménagement qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 30 mai 2018



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-221	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin de Trévanec à PONT-L'ABBÉ les 28 et 29 mai 2018 - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/05/09 par laquelle l'entreprise Jean DANIEL Paysage, demeurant Z.A. de Ty Boutic - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation de stationner une pelle hydraulique au droit de la parcelle AN 29 située CHEMIN DE TREVANEC pour des travaux de drainage ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2018-213 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin de Trévanec à PONT-L'ABBÉ les 28 et 29 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que des contraintes extérieures au chantier ont obligé l'entreprise à retarder le début des travaux ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

L'arrêté municipal n°2018-213 en date du 24 mai 2018 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

Les 30/05/2018 et 31/05/2018, le stationnement d'une pelle hydraulique est autorisée au droit de la parcelle AN 29 située CHEMIN DE TREVANNEC.

**Article 2 :** L'article 2 est modifié comme suit :

Les 30/05/2018 et 31/05/2018, la circulation des véhicules et des piétons au niveau de la parcelle AN 29 située CHEMIN DE TREVANNEC sera perturbée par des travaux de drainage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 mai 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAYIC  
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 30 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-222	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue des Carmes à PONT-L'ABBÉ les 6 et 7 juin 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/05/14 en date du 25/05/2018 par laquelle l'entreprise PETIT Location, demeurant 375 rue Roland Moreno - 49170 SAINT-LEGER DES BOIS, demande l'autorisation de stationner un camion et sa remorque sur la RUE DES CARMES au droit de l'immeuble situé 27 rue du Général de Gaulle pour des travaux de pose de bâtiments modulaires ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Les 06/06/2018 et 07/06/2018, les trois places de stationnement situées sur la RUE DES CARMES au droit de l'immeuble sis 27 rue du Général de Gaulle seront interdites à tout véhicule hors entreprise PETIT Location.

**Article 2 :** Les 06/06/2018 et 07/06/2018, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE DES CARMES sera perturbée au droit de l'immeuble situé 27 rue du Général de Gaulle par des travaux de pose de bâtiments modulaires.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 30 mai 2018



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-223	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ les 11 et 12 juin 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/05/15 en date du 31/05/2018 par laquelle l'entreprise ROPARS David, demeurant 3 rue Neuve - 29370 ELLIANT, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de réserver deux places de stationnement au droit du 2 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux de reprise de fissure sur façade ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise ROPARS David il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et le stationnement au droit du 2 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Les 11/06/2018 et 12/06/2018, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 2 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 3 m en longueur.

**Article 2 :** Les 11/06/2018 et 12/06/2018, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 2 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** Les 11/06/2018 et 12/06/2018, les deux places de stationnement situées au droit du 2 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdites à tout véhicule hors entreprise ROPARS David.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 31 mai 2018,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 31 mai 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-224	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Carnot à PONT-L'ABBÉ le 11 juin 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/05/16 en date du 31/05/2018 formulée par M. Bertrand LE GARREC, demeurant Quelornet - 29720 TRÉGUENNEC, concernant l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un chariot télescopique au droit du 5 RUE CARNOT par l'entreprise RENEVOT François, demeurant 11 rue François de Chateaubriand - 29720 PLONÉOUR-LANVERN pour des travaux de démontage de souche de cheminée ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 5 RUE CARNOT pendant les travaux effectués par l'entreprise RENEVOT François pour le compte de M. Bertrand LE GARREC ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 11/06/2018, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 5 RUE CARNOT. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 3 ml en longueur.

**Article 2 :** Le 11/06/2018, le stationnement d'un chariot télescopique est autorisé au droit du 5 RUE CARNOT.

**Article 3 :** Le 11/06/2018, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 5 RUE CARNOT sera perturbée par l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un chariot télescopique.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise François RENEVOT qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 31 mai 2018,  
**Pour extrait certifié conforme;**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 31 mai 2018